

2024-081

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE TINTÉNIAC
du vendredi 12 juillet 2024**

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour :

4 juillet 2024

Date de publication du procès-verbal de la réunion :

24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

Etaient présents : TOCZÉ Christian, Maire ; Mmes et MM. BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, TOUZARD Blaise, BOLIVARD Régis, Adjoints ; Mmes et MM. ANDRÉ Marie-Thérèse, ARRIBARD Martine, BOSSARD Nelly, DUFEIL Christophe (arrive à 19h25 au point 4), FOUCHARD Fabrice, JEANNEAU Luc, LEMARCHANDEL Franck, MARTINIAULT Anne-Laure, QUENOUILLÈRE Roger, SALIS Anaïs, D'ABOVILLE Rosine, DEHEEGER Vianney, MORIN-LOUVIGNY Isabelle, PRESCHOUX Léon, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : GARÇON Isabelle donne pouvoir à JEANNEAU Luc. PARPAILLON Marie-Laure donne pouvoir à SALIS Anaïs. GIOT Stéphanie donne pouvoir à BOLIVARD Régis. GORON Maxime donne pouvoir à LEGRAND Rémi. BAZIN Denis donne pouvoir à DEHEEGER Vianney. BLANDIN Béatrice donne pouvoir à D'ABOVILLE Rosine.

Etait absente : DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile.

Secrétaire de séance : Luc JEANNEAU, à qui il est adjoint un auxiliaire.



Adoption du procès-verbal de la réunion en date du 21 juin 2024 :

Le procès-verbal de cette réunion, n'appelant pas d'observation, est adopté.

POINT 1 : Compte-rendu des décisions prises en application des délégations d'attribution données au Maire

✓ Prémption (Délibération n°290520-7-15°) :

Monsieur le Maire a décidé de ne pas préempter les biens suivant :

N° enregistrement	Désignations des parcelles	Adresse du bien	Surface m ²	PLU	Bien vendu	Compétence
3533724B22	D148/1031/668	La Besnelais	1091 m ²	UE	Terrain bâti	Commune
3533724B23	B 691	29, av. des Trente	546 m ²	UE	Terrain bâti	Commune
3533724B25	C 1401	26, rue Adolphe Orain	350 m ²	UE	Terrain bâti	Commune
3533724B26	AC 299	20, rue Éric Tabarly	403 m ²	UE+ABF	Terrain bâti	Commune
3533724B27	AB 225	10, rue Rafred	231 m ²	UC+ABF	Terrain bâti	Commune
3533724B28	AB 799	Rue de la Libération	402 m ²	UC+ABF	Terrain bâti	Commune
3533724B29	B 1194	2, rue de Rohan	2916 m ²	UE	Appartement	Commune
3533724B30	D 607	8, La Besnelais	316 m ²	UE	Terrain bâti	Commune
3533724B31	AC 178-176	28, av. Du Guesclin	1569m ²	UE+ABF	Terrain bâti	Commune

POINT 2 : Revalorisation des tarifs « restaurant scolaire »

Monsieur Blaise TOUZARD rappelle que depuis le décret 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

La Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, propose une revalorisation des tarifs de la cantine au titre de l'année scolaire 2024/2025 de 2,2 % :

Quotient Familial	Prix du repas Année 2023/2024	+ 2,2 %	Prix du repas Année 2024/2025
Q.F. ≤ 800 €	1 €	Pas d'augmentation	1 €
801 € < Q.F. ≤ 1 100 €	3,13 €	0,07 €	3,20 €
1 101 € < Q.F. ≤ 1 400 €	3,61 €	0,08 €	3,69 €
1 401 € < Q.F.	3,86 €	0,08 €	3,94 €
Enfant d'une C ^{ne} extérieure	4,24 €	0,09 €	4,33 €
Adulte	5,29 €	0,11 €	5,41 €
Agent communal	3,50 €	0,08 €	3,58 €

Le coût/repas pour 2023 est de 9,52 €. Le dispositif du repas à 1 € est maintenu, ainsi que la pénalité de 1 €/repas non réservé. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Monsieur Léon PRESCHOUX demande si les chiffres ne peuvent pas être arrondis. Monsieur le Maire répond que, dans ce cas, l'évolution des montants serait fausser sur plusieurs années puisqu'il y aurait des arrondis supérieurs ou inférieurs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les tarifs de la restauration scolaire susvisés à compter du 1^{er} septembre 2024.

POINT 3 : Revalorisation du tarif « garderie périscolaire »

Monsieur Blaise TOUZARD précise que la Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, propose une revalorisation du tarif de la garderie périscolaire de 2,2 %, soit un centime de plus :

	Tarif Garderie 01/09/2022 (pour ¼ heure)	Tarif Garderie 01/09/2023 (pour ¼ heure)	Revalorisation	Tarif Garderie 01/09/2024 (pour ¼ heure)
Tarif garderie	0,43 €	0,44 €	2,2%	0,45 €

La garderie est ouverte de 7h à 8h20 et de 16h30 à 19h. Tout dépassement de ¼ d'heure le soir après 19h entraîne une facturation de 10 fois le tarif du ¼ d'heure en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le tarif de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire susvisés à compter du 1^{er} septembre 2024.

Arrivée de Christophe DUFEIL à 19h25

POINT 4 : Revalorisation de la bourse de rentrée scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024

Monsieur Blaise TOUZARD rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 25 septembre 2020, a voté la mise en place de quatre montants de bourse de rentrée scolaire correspondants à quatre tranches basés sur le quotient familial CAF selon le tableau ci-dessous, par application du quotient familial tel que défini par la Caisse d'Allocations

Familiales qui tient compte à la fois des revenus professionnels et/ou de prestations familiales mensuelles perçues et de la composition familiale.

La Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, propose une revalorisation de 2,2 %.

	Bourse rentrée scolaire Année 2023/2024	Revalorisation	Bourse rentrée scolaire Année 2024/2025
Quotient Familial		+ 2,2 %	
Q.F. ≤ 800 €	48,00 €	+ 1,06 €	49,06 €
801 € < Q.F. ≤ 1 100 €	37,00 €	+ 0,81 €	37,81 €
1 101 € < Q.F. ≤ 1 400 €	27,00 €	+ 0,59 €	27,59 €
1 401 € < Q.F.	16,00 €	+ 0,35 €	16,35 €

Madame d'ABOVILLE demande combien de familles ne bénéficient pas de la bourse de rentrée scolaire du fait d'un quotient familial trop élevé. Monsieur le Maire répond que toutes les familles tinténiacaise peuvent bénéficier de la bourse de rentrée scolaire à des montants différents selon leur quotient familial : seules les familles ne la demandant pas ne la touchent pas.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve une revalorisation de 2,2 % de la bourse de rentrée scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024, selon les tranches du quotient familial.

POINT 5 : Coût du repas des mercredis et petites vacances facturé à Familles Rurales Hédé-Tinténiac

Monsieur Blaise TOUZARD rappelle la convention passée avec Familles Rurales de Hédé-Tinténiac telle qu'approuvée par délibération n° 240622-4 en date du 24 juin 2022 relative à l'élaboration des repas et à la mise à disposition des agents pour la restauration du midi de l'ALSH de TINTÉNIAC à la cantine municipale.

Aux termes de l'article 2 de ladite convention, le prix du repas a été fixé à 3,12 €/repas préparé.

Le coût de la prestation (personnel, denrées) ayant évolué depuis lors, le coût moyen du repas proposé en concertation avec Familles Rurales s'élèverait à 3,62 € à compter du 1^{er} septembre 2024.

La Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, propose de fixer le prix du repas à 3,62 €/repas facturé à compter du 1^{er} septembre 2024 : c'est l'objet de l'avenant n° 1 proposé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le coût du repas des mercredis et petites vacances facturé à Familles Rurales Hédé-Tinténiac à 3,62 €/repas à compter du 1^{er} septembre 2024 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale, reprenant cette revalorisation.**

POINT 6 : Décision modificative n° 2 au Budget Primitif 2024 de la commune

Monsieur Blaise TOUZARD rappelle qu'il s'agit d'une régularisation d'écritures comptables d'avance à une entreprise (CF Constructions) dans le cadre du marché des travaux des vestiaires du stade. La Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, propose d'effectuer une ouverture de crédits en dépenses et en recettes en section Investissement de la façon suivante :

Opération 041- Opérations patrimoniales	Dépenses	Recettes
Cpte 2313- Construction	42 108,56 €	
Cpte 238- Intégration travaux		42 108,56 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n° 2 au Budget Primitif 2024 de la commune telle que présentée ci-dessous.

POINT 7 : Cérémonie d'accueil des nouveaux habitants : confirmation du dispositif de participation culturelle et sportive

Madame Nathalie DELVILLE rappelle la mise en place, lors de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2023, d'une participation « culturelle et sportive » offerte aux familles lors de l'accueil des nouveaux habitants le 9 septembre 2023.

Il s'agissait d'offrir un abonnement « Adulte » d'un an au Centre Culturel, d'une entrée au Musée de l'Outil et d'un coupon Sport.

Pour le coupon Sport et Culture, le Conseil d'Administration du CCAS avait décidé, lors de sa séance du 6 septembre 2023, d'offrir un coupon « Culture/Sport de Bienvenue » pour les familles nouvellement arrivées à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve qu'elles manifestent leur intérêt pour la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants fixée le 9 septembre 2023.

De la même façon, le Conseil d'Administration de l'association du Musée de l'Outil avait pris la décision d'offrir une entrée au Musée à chaque famille pour cette cérémonie du 9 septembre 2023.

La Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, propose de confirmer ce dispositif pour la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants pour les années à venir à compter de 2024 : la cérémonie est fixée au samedi 14 septembre cette année.

La municipalité se rapprochera du CCAS et de l'association du Musée de l'Outil pour continuer le partenariat lancé en 2023 pour cette cérémonie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal confirme ce dispositif pour la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants pour les années à venir à compter de 2024, en offrant un abonnement « Adulte » d'un an au Centre Culturel par famille et en poursuivant le partenariat avec le CCAS (coupon « Culture/Sport de Bienvenue ») et l'association du Musée de l'Outil (une entrée au Musée).

URBANISME / AFFAIRES FONCIÈRES

POINT 8 : Approbation d'une convention de participation de constructeur dans la ZAC Quartier Nord-Ouest

Vu l'exposé de Monsieur Frédéric BIMBOT qui suit :

Par délibération en date du 29 avril 2005, le Conseil Municipal a décidé de créer la ZAC « Quartier Nord-Ouest », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés le 27 juillet 2006.

Le Conseil municipal a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la SEM « SADIV », aujourd'hui « Terre & Toit », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme par délibération en date du 28 octobre 2004.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec la Ville de Tinténiac.

Dans ce contexte, Monsieur David TULOUP envisage la réalisation d'un projet de construction à usage d'habitation, d'environ 104 m² de surface de plancher (SDP), à l'intérieur du périmètre de la ZAC Quartier Nord-Ouest – rue Françoise LEROUX (parcelles cadastrées AD n° 512 et 369 = 962 m²).

En conséquence, le projet de convention de participation joint en annexe a été élaboré ; Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver ce projet qui présente les caractéristiques suivantes :

- Projet de construction d'une maison individuelle pour une surface plancher de 104 m².

Montant participation prévisionnel : **14 872,00 € (quatorze mille huit cent soixante-douze euros)**.

- Modalités de versement :
 - Versement d'un acompte de 10 % du montant total de la participation à la date de la signature de la présente convention de participation, soit **1 487,00 €** (mille quatre cent quatre-vingt-sept euros)
 - Versement du solde de la participation à l'obtention de la déclaration préalable pour le projet, purgée de tous recours, soit **13 385,00 €** (treize mille trois cent quatre-vingt-cinq euros).
- En application de l'article de la concession d'aménagement conclue avec la SEM « Terre & Toit », le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 29 avril 2005 approuvant le dossier de création de la ZAC « Quartier Nord-Ouest »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2006 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Ville de Tinténiac,

Vu la délibération en date du 27 juillet 2006 approuvant le dossier de réalisation,

Vu la délibération en date du 27 juillet 2006 approuvant le programme des équipements publics,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2004 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Ville et la SEM Terre & Toit (« SADIV » à l'époque) et autorisant Monsieur le Maire à signer cette convention,

Vu l'article 17-4 de la concession d'aménagement du 27 Octobre 2004,

Vu le projet de convention de participation joint en annexe,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver le projet de convention de participation au profit de M. David TULOUP au coût des équipements de la ZAC joint à l'ordre du jour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation au coût des équipements de la ZAC Quartier Nord-Ouest ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ASSAINISSEMENT

POINT 9 : Calcul d'une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Monsieur Frédéric BIMBOT rappelle que la participation, facultative, a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

Cette participation pour les constructions nouvelles, ainsi que pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place du réseau, est fixée de la façon suivante :

La participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Coût moyen estimé d'un assainissement individuel :	5 000,00 €
Plafond maximum de cette participation à 80 % :	4 000,00 €

Le montant de la participation de base (Pb0) retenu au 1^{er} juillet 2012, compte tenu des éléments précédents, est de 30 %, soit 1 500,00 €. Pour une maison d'habitation moyenne de 120 m², une PAC de 1 500 € correspond par conséquent à 12,50 € par m² de la surface de plancher.

- maison d'habitation et appartement : 12,50 €/m² de la surface de plancher ;
- bureau, surface commerciale ≤ 1 500 m² : 1,5 Pb0 ;
- local artisanal ≤ 400 m² : 1 Pb0 ;
- **Autres cas :**
 - **A déterminer par délibération du Conseil Municipal.**
 - Dans le cas d'opérations de lotissements, la PAC pourra être perçue auprès du lotisseur selon les modalités stipulées dans l'arrêté de lotissement.

Lors de sa séance en date du 17 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé que le montant de base de la PAC (Pb0) soit revalorisé au 1^{er} juillet 2015 et, par conséquent, fixé à 1 510,72 €.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mai 2024, le montant de base de la PFAC (Pb0) a été revalorisé au 1^{er} juillet 2024 à hauteur de 1 909,49 € (délibération n° 240524-10).

Application au projet d'EHPAD :

Par arrêté en date du 30 janvier 2023, la SA HLM LES FOYERS s'est vue délivrer un permis de construire un EHPAD de 5 257 m² de surface de plancher créée, sis boulevard Villiers de l'Isle Adam en Tinténac (Dossier PC n° 035.337.22 B0023). Il y a lieu de déterminer le montant de la PFAC applicable à ce projet de construction.

Dans la mesure où la construction projetée à usage d'hébergement recevra à terme 87 résidents + le personnel + public, dans 4 maisons + un bâtiment administratif + un bâtiment Santé-Bien-être, et **pour une surface de plancher créée de 5 257 m²**, le calcul du montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif applicable au projet de constructions est basé sur la superficie ou sur le nombre moyen de personnes dans les locaux.

Le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif applicable au projet de construction de l'EHPAD est de :

1 Pb0 (= 1 909,49 €) correspond à une habitation de 120 m².

5 257 m² : 120 = 43,81 Pb0

43,81 Pb0 x 1 909,49 € = **83 654,76 €**

La Commission « Finances » réunie le 2 juillet 2024, a approuvé le montant de cette participation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif applicable au projet de construction de l'EHPAD à hauteur de 83 654,76 €.

POINT 10 : Participation aux boucles d'Autoconsommation Collectives (ACC) d'électricité déployées par Part'EnR35/SDE 35

Vu l'exposé de Monsieur Régis BOLIVARD,

Vu l'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorisant les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Vu l'article L315-2 du code de l'énergie définissant les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023,

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Considérant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la Commune de TINTÉNIAC est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n° 160115-10 en date du 16 janvier 2015.

Il est constaté par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la COMMUNE à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la COMMUNE au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

S'en suit des questions / réponses. Au regard de ces éléments,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- Participer aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- Autoriser le Maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- Désigner REGIS BOLIVARD comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- Promouvoir l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 11 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) – Élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie.

Considérant que deux agents sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et occupent un emploi susceptible d'ouvrir droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), il est proposé de leur attribuer des indemnités pour élections (indemnités forfaitaires complémentaires pour élections) pour tout le travail supplémentaire effectué à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

Le montant de l'indemnité est calculé dans la double limite d'un crédit global affecté au budget et d'un montant individuel maximal calculé par référence à la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

1 – calcul du crédit global par tour de scrutin :

Le crédit global s'obtient en multipliant le 12^{ème} de la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux au taux moyen d'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie (soit 1 1 091,71 € au 1^{er} février 2017) retenu par la collectivité par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections l'indemnité :

$$\frac{1\ 091,71\ € \times 4,75}{12} \text{ (coefficient moyen dans la collectivité)} \times 2 \text{ agents} = 864,27\ €$$

2 – calcul du montant individuel maximal par tour de scrutin :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser le 1/4 de l'indemnité annuelle des attachés :

$$\text{Attaché : } \frac{1\ 091,71\ € \times 4,75}{4} = 1\ 296,41\ €$$

En application de ces deux limites, il est proposé d'allouer des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections d'un montant s'élevant à la somme de **340 € brut par agent et par tour de scrutin.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **Instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 en faveur des fonctionnaires titulaires de la collectivité qui, en raison de leur grade, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**
- **Assortir au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour actualisé en février 2017, le coefficient multiplicateur moyen dans la collectivité, soit 4,75, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin ;**
- **Allouer des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections d'un montant s'élevant à la somme de 340 € brut par agent et par scrutin à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'attribution individuelle et à prendre les arrêtés correspondants ;**
- **Le paiement de cette indemnité sera effectué sur le salaire du mois de l'élection, soit en juillet 2024.**

POINT 12 : Modification du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2016 complétée par celle du 22 septembre 2019, il a été institué pour le personnel titulaire ou stagiaire de la commune un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comprenant l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) versé mensuellement ainsi que le Complément indemnitaire Annuel (CIA) attribué au vu de l'entretien professionnel.

Les délibérations des 16 décembre 2016 et du 22 septembre 2019 déterminent un montant minimum et maximum par catégorie statutaire (A, B et C) et par groupe de fonctions à l'intérieur de ces catégories de la place de l'agent dans l'organigramme (G1, G2 G3 ou G4). Dans chaque groupe de fonction sont déterminés des critères réglementaires tels que l'encadrement, la technicité et l'expertise et les sujétions particulières auxquels peuvent s'ajouter des critères spécifiques de la collectivité permettant la modulation des montants minimum et maximal d'IFSE.

L'objet de la présente délibération concerne exclusivement la partie IFSE et a pour objet de :

- ✓ Modifier le montant maximum du groupe G1 catégorie 1 : direction générale des services
- ✓ Modifier les catégories A-G2, B-G2 et C-G2 pour intégrer les nouvelles fonctions exercées au sein de la structure ;
- ✓ Permettre le cas échéant l'octroi de ce régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés avec un contrat de plus de 3 mois.

Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 27 juin 2024 :

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Première mise en œuvre du RIFSEEP Complément ou modification du RIFSEEP

Catégorie statutaire – + exemples de cadres d'emplois	Groupes de FONCTIONS	La collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	Dans chaque Groupe 3 familles de <u>Critères réglementaires</u> ■ - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation CRITÈRES DÉFINIS DANS LA COLLECTIVITÉ	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ	
				Se référer au GUIDE précité	
				MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
				Si modification Indiquer AVANT/APRÈS	Si modification Indiquer AVANT/APRÈS
A : (Ex : Attaché – Ingénieur, EJE...)	G1	Ex : Direction - Secrétariat général Directeur(rice) général des services	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	4236 €	AVANT 15 000 € APRÈS 24 000 €
	G2	Ex : Responsable de service Coordination... Directeur(rice) administratif(ve) et financier(ère) Responsable des affaires juridiques	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	2904 €	12 000 €
B : (Rédacteur – Animateur – Technicien...)	G1	Ex : Responsable... Directeur(rice) des services techniques Responsable des service scolaires et périscolaire	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	3876 €	11 880 €
	G2	Ex : Expert – Référent... Chef équipe service à la population Responsable du centre culturel Chef équipe espace verts Chargé(e) de communication et de la médiathèque	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	1704 €	11 000 €
e - Ag ent	G1	Ex : Responsable...	-Encadrement -Technicités et expertise	3396 €	11 000 €

	Responsable service culture Responsable service technique	-Sujétions -Risques professionnels		
G2	<i>Ex : Agent avec qualification – Sujétions particulières ...</i>	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	984 €	7000 €
	Chef équipe service à la population, chef d'équipe Espaces verts Chef d'équipe bâtiments voirie			
	Agent en charge de l'animation et la gestion du centre culturel Agent en charge d'une équipe			
G3	<i>Ex : Gestionnaire de dossiers –Exécution...</i>	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	492 €	6000 €
	Agent d'accueil du cyberspace et de la bibliothèque, assistante communication Agent d'accueil à la bibliothèque de l'école Agent référent activité			
G4	Agent chargé d'accueil, de la comptabilité, des ressources humaines ATSEM Agent opérationnel au service espace vert, bâtiments, cantine, école	-Encadrement -Technicités et expertise -Sujétions -Risques professionnels	0 €	4000 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 19 décembre 2003,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la commune de Tinténiac,

2024-093
Vu la délibération en date du 22 septembre 2017 approuvant la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la commune de Tinténiac,

Vu la saisine du Comité Social Territorial le 4 juin 2024 et son avis favorable en date du 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **Approuver les modifications présentées ci-dessus,**
- **Décider que l'IFSE s'appliquera aux contractuels bénéficiant d'un contrat de plus de 3 mois,**
- **Charger Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.**

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Rosine d'ABOVILLE informe qu'il y a un graffiti anti LGBT sur le local électrique en bas de la place Tanouarn à faire disparaître.
- M. Blaise TOUZARD informe qu'il y a eu 25 inscrits au concours du fleurissement 2024 : les lauréats seront divulgués lors de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2024, et la remise des prix aura lieu le 27 ou 28 septembre.
- Mme Nathalie DELVILLE rappelle que se dérouleront ce samedi 13 juillet les traditionnels Feu d'artifice et bal populaire du 14 juillet.
- Monsieur le Maire et Mme Nathalie DELVILLE informent que se déroulera le 23 août prochain une Fête pour les 80 ans de la Libération de TINTÉNIAC (la commune a été libérée le 2 août 1944). Diverses manifestations sont en préparation.
- M. Régis Bolivard exprime son désaccord sur le fait que l'opposition ait diffusé publiquement des documents de travail relatifs à l'aménagement de la Place André Ferré alors qu'ils n'avaient qu'un caractère préparatoire pour servir de base de discussion et qu'ils ne constituaient pas un projet définitif. M. Frédéric Bimbot précise que l'article L311-2 du CRPA stipule que le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et que seule la collectivité peut décider de rendre public un document préparatoire à une décision. M. le Maire indique qu'il convoquera prochainement la commission municipale chargée du Règlement Intérieur pour que ce point y soit explicitement précisé.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au vendredi 20 septembre 2024,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 30 minutes.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

SIGNATURES :

Le Maire,
Christian TOCZÉ



Le secrétaire de séance
Luc JEANNEAU



2024-094